

**TARIFICATION 2019
REDEVANCES
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

**TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE
DES OUTILLAGES PUBLICS**

Applicables au 1^{er} janvier 2019

En €, TVA à 20% incluse
(Sauf exception dûment précisée)

I- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

Ces redevances sont calculées TTC. Seules pourront être exonérées du paiement de la TVA, les prestations associées aux bateaux armés à la pêche ou au commerce et pouvant prouver cette activité sur présentation des justificatifs nécessaires.

Ces redevances sont constituées d'un terme variable et d'un terme fixe. Le terme variable est fonction de la surface d'occupation par le bateau du plan d'eau. Cette surface est exprimée soit en m² : longueur hors tout multipliée par la largeur maximale hors défenses (en cas de litige, les agents du bureau du port procéderont, contradictoirement, à la mesure du bateau), soit en mètre linéaire (dans les ports pratiquant le mouillage sur un seul point d'amarrage). Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des contrats.

Ces redevances sont dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement quelle que soit la durée de présence ou motifs d'absence sur le plan d'eau du bateau.

Elles ne font l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de travaux portuaires. A titre exceptionnel - pour fait grave dûment justifié et avéré - seul le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'un poste « passager » peut être consenti.

Toute modification apportée dans un contrat en cours, à la surface d'occupation du plan d'eau, fait - hors cas exceptionnel de changement de bateau effectué dans l'année par un usager bénéficiaire d'un contrat annuel - immédiatement l'objet d'une contractualisation nouvelle et au versement intégral des redevances dues au titre de ce contrat.

Le terme fixe est dû en intégralité.

1 - POSTE « ANNUEL »

a) La redevance de stationnement et d'amarrage est due par le propriétaire du bateau suivant les conditions tarifaires ci-après. Elle doit être payée d'avance au plus tard le 31 mars pour la période d'occupation demandée. Seuls les bateaux titulaires d'une autorisation d'amarrage annuelle pourront bénéficier de ce tarif.

	REDEVANCE € TTC			
	A quai et sur la jetée € / m ²	Au mouillage		Estacades SUD € / m ²
		Monocoque € / m ²	Multicoque € / m ²	
Redevance aux dimensions	108,75	74,83	26,29	4,15
Terme fixe (forfait)	388,22	388,22		388,22

b) L'inscription et le maintien sur la liste d'attente pour bénéficier d'un poste à quai ou au mouillage relevant du régime de l'autorisation d'amarrage annuelle donneront lieu au versement annuel de la somme de 10 € TTC.

c) *Usagers Porquerollais*

La tarification appliquée aux « usagers » dont la liste a été arrêtée en 2002 est fixée à 50 % de la « redevance aux dimensions » pratiquée à quai et sur la jetée.

Ces usagers conservent le bénéfice de cette tarification jusqu'à extinction du droit en cours par perte de l'insularité, décès, changement de bateau, cession d'entreprise, changement de gestionnaire ou du statut de ladite entreprise à laquelle appartient le bateau figurant sur la liste initiale.

Lors d'un changement de bateau, ce bénéfice reste conditionné au respect par l'utilisateur de la double règle impérative suivante : la taille du nouveau bateau est égale ou inférieure à l'ancien ou inférieure à 8 mètres et le ou les propriétaire(s) du bateau ont bien la qualité d'insulaire.

Les usagers dont la résidence fiscale, dûment établie, est située sur Porquerolles bénéficieront d'un abattement de 30 % sur la globalité de la redevance annuelle (terme fixe + redevance aux dimensions). La perte du bénéfice de cette tarification est établie dans les mêmes conditions que celle de l'abattement de 50%.

L'utilisateur bénéficiera, s'il y a lieu, de la réduction la plus avantageuse, sans possibilité de cumul.

2 - POSTE « PASSAGER »

2.1. Petite et moyenne plaisance (bateaux < 20 mètres)

Les durées de stationnement hors hivernage sont calculées en euros par m². D'une durée maximale de 10 mois, elles sont appliquées au trimestre, au mois ou par jour. Elles s'appliquent à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Une franchise de trois heures, sera appliquée, sous la double réserve que le pilote du bateau se soit signalé au bureau du port et qu'un poste soit disponible. Tout dépassement en temps de cette franchise donnera lieu à l'établissement d'une facturation à la journée et à la libération immédiate du poste.

REDEVANCE € TTC						
	€ /Janv. à mars Oct à déc	€ /Avril à juin	€ /Janv à mars Oct à déc	€ /Avril à juin Septembre	€ /Janvier à juin Sept à déc	€ /Juillet Août
	TRIMESTRE / m2		MOIS / m2		JOUR / m2	
QUAI	22,29	65,34	11,89	22,60	0,96	1,45
APPONTEMENT ESTACADES SUD FLOTTANT Fbis	17,58		9,53	17,78	0,76	1,29
MOUILLAGE	11,22		5,95	11,12	0,49	1,04
TERME FIXE	67,96 € pour toute réservation supérieure ou égale à 1 mois					
	Sur réservation de plusieurs périodes, un seul terme fixe s'applique (le plus élevé)					

Ces tarifs s'entendent de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port) quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port. Toute journée commencée est due.

La consommation d'eau et d'électricité est incluse dans la redevance.

Usagers Porquerollais :

Les usagers dont la résidence fiscale, dûment établie, est située sur Porquerolles bénéficieront d'un abattement de 30% sur la globalité de la redevance (terme fixe +redevance aux dimensions).

Cette mesure est applicable aux plaisanciers titulaires d'un contrat passager de plus de six mois.

L'utilisateur bénéficiera, s'il y a lieu, de la réduction la plus avantageuse, sans possibilité de cumul.

2.2. Grande plaisance (bateaux > ou = 20 mètres)

Une franchise de trois heures, sera appliquée, sous la double réserve que le pilote du bateau se soit signalé au bureau du port et qu'un poste soit disponible. Tout dépassement en temps de cette franchise donnera lieu à l'établissement d'une facturation à la journée et à la libération immédiate du poste.

REDEVANCE € TTC							
€/Janv. à mars Oct à déc	€/Avril à juin	€/Janv à mars Oct à déc	€/Avril à juin Septembre	€/Janvier à mars oct à déc	€/Avril à juin Septembre	€/Juillet Août	
TRIMESTRE / m2		MOIS / m2		JOUR / m2			
QUAI	22,29		11,89	32,29	0,96	1,56	2,22
TERME FIXE	67,96 € pour toute réservation supérieure ou égale à 1 mois						
	Sur réservation de plusieurs périodes, un seul terme fixe s'applique (le plus élevé)						

Ces tarifs s'entendent de midi (jour d'arrivée au port) à midi, quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée en capitainerie. Toute journée commencée est due.

La consommation d'eau et d'électricité est incluse dans la redevance.

3 – POSTE « PROFESSIONNEL »

Le droit de séjour aux ouvrages des navires de commerce concerne les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », et / ou les navires exerçant une activité nautique commerciale (location de bateaux, club de plongée, bateaux de réparation navale, transports de passagers) dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'UNE heure sur la redevance de séjour aux ouvrages.

Au-delà d'une heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance de séjour due en sa totalité, sans fractionnement, aux ouvrages comme suit :

a) Service de transport

NAVIRES	REDEVANCE	
	€/AN	
	HT	TTC
DROIT DE STATIONNEMENT ANNUEL Dédié au service public de transport Forfait établi sur la base d'un parc limité à quatre navires en stationnement	19 687,26	23 624,71
TERME FIXE	323,52 € HT soit 388,22 € TTC Dû pour toute période au-delà de 7 jours	

b) Activités commerciales

NAVIRES	REDEVANCES					
	€/m ² /AN		€/m ² /mois		€/m ² /jour	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Exerçant une activité nautique commerciale (1) - Armés au « commerce »	45,31	54,38	3,77	4,52	1,31	1,57
TERME FIXE (Par contrat)	323,52 € HT soit 388,22 € TTC Dû pour toute période au-delà de 7 jours					

(1) : cf plan d'affectation des postes

Pour les navires exerçant une activité commerciale, la mise en place et le renouvellement de ce tarif seront assujettis à la remise d'un rapport d'activité annuel.

4 - STATIONNEMENT D'EMBARCATIONS SUR REMORQUES A TERRE AVEC FORFAIT DE MISE A L'EAU

Sans objet.

II- TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE DES OUTILLAGES PUBLICS

Ces redevances sont calculées TTC. Seules pourront être exonérées du paiement de la TVA les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

1 - PROPETE DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins ou cale de halage qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de la libération de ces zones.

Tout usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage de ces zones mises à sa disposition sera facturé d'une prestation calculée sur la base d'au moins deux heures du tarif horaire de mise à disposition des agents de la capitainerie et du temps passé au nettoyage et évacuation des encombrants (transport et mise en décharge publique en sus).

2 - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX

2.1. CALE DE MISE A L'EAU

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit de la cale de halage ou au moyen de la grue. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

PRESTATION (1)	REDEVANCE €
1 opération (entrée ou sortie)	4,85

(1) : Opération de mise à l'eau, mise à terre, par les moyens propres de l'usager.

2.2. OPERATIONS DE GRUTAGE

Mise à terre ou mise à l'eau limitée à 9.5 tonnes, effectuée par les agents du port, sur rendez-vous, le bateau prêt à la manutention, amené sous la grue par les soins du propriétaire.

PRESTATION	REDEVANCE €
Mise à terre – par m ²	5,02
Mise à l'eau – par m ²	5,02

2.3. AIRE DE CARENAGE

PRESTATION	REDEVANCE €
Manutentions diverses – l'heure	98,09
Stationnement de mât – par jour	18,14
Stationnement sur l'aire de carénage du 1 ^{er} avril au 30 septembre par m ² et par jour	0,46
Stationnement sur l'aire de carénage du 1 ^{er} octobre au 31 mars par m ² et par jour	0,24

A compter du 12^{ème} mois de stationnement sur l'aire de carénage, le tarif ci-dessus sera majoré de **30%**.

L'utilisation des terre-pleins de l'aire de carénage ne peut excéder une période de 12 mois sous réserve d'une autorisation exceptionnelle du bureau du port.

Il est strictement interdit de résider dans les navires durant la durée du stationnement sur l'aire de carénage.

Il est précisé que l'application des redevances ci-dessus n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité Portuaire sur le plan du gardiennage des bateaux ou engins flottants en stationnement sur les terre-pleins ou la cale de halage et ce, pour quelque cause que ce soit.

3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules au sein de l'enceinte portuaire est strictement réservé aux usagers du port sous réserve de l'autorisation du bureau du port. Son accès et tout stationnement sont interdits aux caravanes ou aux camping-cars. Tout véhicule stationnant sans autorisation fera l'objet d'une contravention, conformément au règlement de police du port ainsi qu'au Code de la Route.

4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE A QUAI

La fourniture d'eau douce à quai est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

En période de sécheresse et pénurie, l'accès de tous les usagers aux prises sera limité en temps et la consommation en volume, voir supprimé selon la gravité de la pénurie.

5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE A QUAI

La fourniture d'énergie électrique à quai est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

6- SANITAIRES

Les usagers du port bénéficient d'un accès aux sanitaires du port. Cette prestation est comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

7- TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

7.1. GENERALITES

Ces tarifs ne feront l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, changement ou modification d'emplacement, diminution ou restriction d'usages imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de chantiers et de travaux portuaires.

Un abattement de 50% pourrait être consenti aux associations justifiant d'un agrément Jeunesse et Sports

		€/m ² /an	€/m ² mois	€/m ² /jour	€/ml/an	Forfait/an
Terre-pleins nus			4,87	0,48		
Terre-pleins nus à vocation artisanale, industrielle et commerciale						
Terrasses	fermées		7,23	0,74		
	ouvertes		4,87	0,48		
Locaux bâtis nus à vocation non économique						
Locaux bâtis nus à vocation économique		275,42		2,76		
Constructions légères et démontables à vocation non économique						
Constructions légères et démontables à vocation économique						
Stationnement d'appareils, engins mobiles, véhicules et matériels divers au sol			38,59	11,48		
Stationnement sur rack (inclus stationnement véhicules et badges d'accès)						
Occupation du plan d'eau			3,79	2,33		
Occupation du plan d'eau – bateau d'intérêt historique ou esthétique						
Embarcadère à vocation non commerciale						
Embarcadère à vocation commerciale						
Zone Artisanale	Terre-pleins nus			0,25		
	Locaux	144,88		1,44		
Exploitation de cultures marines	Terre-pleins					
	Plan d'eau					
Support informatif		457,87	38,16			
Support informatif (association)						

Pour les métiers forains et divers :	
Etals et baraques, par m ² et par jour	
Manèges enfantins, par m ² et par jour	
Manèges enfantins, par unité et par mois	
Manèges et gros métiers, par m ² et par jour	

7.2. MANIFESTATIONS ORGANISEES SUR LE PORT

A. MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Considérant le rôle et l'impact de ces événementiels de prestige sur l'animation, l'économie et la vie du port, des abattements aux tarifications ci-dessus pourront être consentis, en période de **basse saison** exclusivement selon le type de manifestations.

a) Modalités impératives :

- la manifestation nautique devra compter au minimum 10 bateaux compétiteurs et sera limitée à un accueil maximal de 80 bateaux ou engins flottants.

- la réservation sera effectuée par l'organisateur officiellement agréé, par écrit adressé au maître de port au Bureau du port et ce, **au moins deux mois** avant la date d'ouverture de la manifestation. Il y précisera, outre le détail de l'organisation et de ses demandes, le nombre de participants et accompagnateurs et y joindra une liste exhaustive complétée pour chacun d'entre eux des caractéristiques et dimensions de leur bateau, dates d'arrivée au port et de départ.

- la liste devra être confirmée par l'organisateur, au minimum sept jours francs avant la date annoncée de la manifestation. Faute d'être confirmée dans ce délai, la réservation sera annulée.

- la facturation de ces séjours sera adressée à l'organisateur officiellement agréé. Elle sera acquittée, en capitainerie, par ce dernier en intégralité et au plus tard le 20^{ème} jour suivant le jour de clôture de la manifestation. Toute réservation (liste confirmée) non annulée douze heures avant la date d'arrivée prévue lui sera facturée et devra être acquittée.

b) Conditions tarifaires :

En **basse saison**, il est prévu un abattement de 50% sur l'application du tarif à quai.

En **haute saison**, ces manifestations pourront être organisées, à condition que le port puisse disposer de postes disponibles en nombre suffisant. Elles donneront lieu cependant à la perception d'une **redevance plein tarif**.

B. MANIFESTATIONS SUR LES TERRE-PLEINS DU PORT

La redevance des Autorisations d'Occupation Temporaire sont payables en totalité dès notification de l'arrêté au bénéficiaire.

Toute modification apportée aux A.O.T. antérieurement accordées devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

a) Modalités impératives :

- la réservation sera effectuée par l'organisateur, par écrit adressé au Bureau du port et ce, **au moins deux mois** avant la date de la manifestation. Il y précisera, outre le détail de l'organisation et de ses demandes, le nombre de participants et accompagnateurs.

- les demandes devront être accompagnées obligatoirement des statuts de l'association et composition du bureau, de l'attestation d'assurances responsabilité civile et de l'attestation d'assurances dommages aux biens (en cas d'occupation de local).

b) Conditions tarifaires :

Terre-plein à destination associative (manifestations) € :	
Occupation de 300 m ² , forfait 7 heures maximum	109,27
Au-delà de 300 m ² et par tranche de 100 m ² (sous réserve, forfait 7 heures maximum)	54,63

Un abattement de 50% pourra être consenti aux associations justifiant d'un agrément Jeunesse et Sports.

8 - TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS PAR LES ANNEXES DES NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE

Taxe d'usage des installations par les annexes et les passagers lors des escales de navires de croisière au mouillage, par passager : 4,15 €.

9 - TAXES SUR PRISE DE VUE

Prises de vue à but commercial et ou publicitaire	la ½ journée (6 heures) €	la journée (12 heures) €
Films cinématographiques pour longs métrages	605,78	858,95
Films cinématographiques pour courts métrages, télévision vidéo,	302,38	429,48
Prises de vues photographiques (sans limitation du nombre de clichés)	97,38	175,28
Films non commerciaux	153,75	

Nota : la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle ou d'en réduire la visibilité.

10 - PRESTATIONS DIVERSES

Mise à disposition du personnel de la capitainerie et de l'outillage portuaire et opérations diverses, l'heure :	65,50
Forfait frais de procédure administrative (procédures et frais postaux)	18,50
Réception de télécopie, la page	2,00
Photocopie, la page	0,60
Intervention pour prestations sous-marines diverses, l'heure	191,68
Acquisition et renouvellement de badge d'accès	Sans objet
Fourniture d'eau douce, le jeton	Sans objet

11 – CARBURANTS

Pour le Gazole : dernier prix d'achat connu HT augmenté d'une marge fixe de **0,18 €** HORS TAXES par litre.

Pour le SP 98 : dernier prix d'achat connu HT augmenté d'une marge fixe de **0,16 €** HORS TAXES par litre.

III – AMODIATIONS

Les dimensions servant de base à la facturation du tarif amodiataire sont celles figurant dans le contrat d'amodiation, dont les charges sont calculées comme suit :

Tarif annuel de charges de gestion des postes amodiés =	Largeur au contrat d'amodiation x longueur au contrat d'amodiation x 49,35 €/m ² /an
--	---

IV – GARANTIES D'USAGE DE LONGUE DUREE

Les conventions de garantie d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage sont délivrées en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux.

Le poste d'accostage ou de mouillage ne pourra être occupé que par le ou les navires de l'amodiataire.

Quand le poste est libre, le Port gère son attribution. Ces postes seront essentiellement proposés à des usagers passagers.

De plus, l'amodiataire supporte les frais de gestion, calculés et révisés chaque année, selon la tarification des ports et rapportés au nombre de m² occupé par le poste figurant dans le contrat de garantie d'usage.

Les vacances de poste feront l'objet d'un reversement de recettes à hauteur de 50 %.

Les bénéficiaires de ces contrats de garantie d'usage devront en outre s'acquitter de frais de gestion annuels (basé sur le tarif contrat annuel d'amarrage : 50 %).

L'inscription et le maintien sur la liste d'attente pour bénéficier d'un poste à quai ou au mouillage relevant du régime de l'autorisation d'amarrage annuelle donneront lieu à l'exonération du versement annuel de la somme prévue de 10 € TTC pour les amodiataires.

Les durées consenties de la convention peuvent être soit de 20 ans soit de 5 ans.

a) Pour une durée de 20 ans

LONGUEUR en mètres	LARGEUR en mètres	SURFACE en m ²	DUREE EN ANNEE	MONTANT PAR UNITE	FRAIS DE GESTION
					Tarif / m ² / an
MONOCOQUES					
7	3	21,00	20	63 000 € TTC	54,38
8	3,2	25,60	20	76 800 € TTC	54,38
9	3,5	31,50	20	94 500 € TTC	54,38
10	3,8	38,00	20	114 000 € TTC	54,38
11	4,1	45,1	20	135 300 € TTC	54,38
12	4,3	51,60	20	154 800 € TTC	54,38
13	4,6	59,80	20	179 400 € TTC	54,38
14	4,8	67,20	20	201 600 € TTC	54,38
15	5,1	76,50	20	229 500 € TTC	54,38
16	5,5	88,00	20	264 000 € TTC	54,38

b) Pour une durée de 5 ans

LONGUEUR en mètres	LARGEUR en mètres	SURFACE en m ²	DUREE EN ANNEE	MONTANT PAR UNITE	FRAIS DE GESTION
					Tarif / m ² / an
MONOCOQUES					
7	3	21,00	5	15 750 € TTC	54,38
8	3,2	25,60	5	19 200 € TTC	54,38
9	3,5	31,50	5	23 625 € TTC	54,38
10	3,8	38,00	5	28 500 € TTC	54,38
11	4,1	45,1	5	33 825 € TTC	54,38
12	4,3	51,60	5	38 700 € TTC	54,38
13	4,6	59,80	5	44 850 € TTC	54,38
14	4,8	67,20	5	50 400 € TTC	54,38
15	5,1	76,50	5	57 375 € TTC	54,38
16	5,5	88,00	5	66 000 € TTC	54,38